

Document d'information sur le produit d'assurances
 BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
 Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

L'assureur est Berkley Compagnie d'assurance du Canada #2001293798

Les informations fournies dans ce document d'information sur le produit d'assurance sont un résumé des informations clés relative à votre police, que devriez lire. Le résumé ne contient PAS l'intégralité des termes et des conditions générales et particulières du/des contrat(s) d'assurance(s). Ceux-ci sont détaillées dans le/les libellé(s) de la/les police(s) dont une copie est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Il s'agit d'un programme d'assurance comprenant une assurance responsabilité liée aux pratiques d'emploi (gestion) pour les professionnels de psychologie.

Des feuillets récapitulatifs séparés sont disponibles et donnent les détails pour l'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité civile générale, l'assurance cyber sécurité et événement d'atteintes à la vie privée, et le forfait multirisque, y compris l'assurance de contenus et améliorations locatives, vols et détournements, perte d'exploitation et assurance de responsabilité civile générale d'entreprise.

Section Un – Responsabilité liée aux pratiques d'emploi (gestion)	Exclusions
Litiges antérieurs et en cours ou autre assurance	a. Litige ou procédure existant ou connaissance de, avant la date d'entrée en vigueur de la police. b. Fait, circonstance ou situation qui a fait l'Object d'un avis donne en vertu d'une police. c. Qui est assuré en tout ou en partie par une autre police.
Blessures corporelles ou dommage matériels	a. Blessures corporelles, angoisse mentale, détresse émotionnelle, maladie ou décès de toute personne b. Dommages ou destruction de tous biens physiques
Conduite	a. Le gain par un assuré de tout profit, rémunération ou avantage que cette réclamation établit que cette personne assuré n'avait pas légalement droit; b. Acte criminel délibérée ou frauduleux ou malhonnêteté
Entité extérieure ou autre entité	Pratiques d'emploi et acte fautif découlant du fait que la personne assurée exerce les fonctions d'administrateur, de dirigeant, du gouverneur, de membre du conseil consultatif, de membre de comité, de commandite, de gestionnaire de société ou de fiduciaire d'une autre entité extérieure.
Dommages et recours	a. L'incapacité de la compagnie à donner un préavis raisonnable a un employé qui a été congédié, licencié ou dont l'emploi ou de tout avantage lie aux employés. b. Cout pour éduquer les employés sur la discrimination, le harcèlement, etc. c. Le cout de la modification de toute propriété pour accommoder un employé handicapé; d. Violation de toute loi e. Perte de revenus et utilisation inappropriée d'informations exclusives; f. Responsabilité assumée en vertu d'un contrat à l'exception de la responsabilité dont l'assure aurait été responsable en l'absence d'un tel contrat ou accord.
La faillite financière	Perte fondée sur, découlant de, relative à la Bankruptcy and Insolvency Act, R.C.S. 1985, c. B-3, ou la Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36 ou la nomination d'un sequestre-gerant (par ordonnance du tribunal ou débenture), un liquidateur, un syndic de faillite ou tout fonctionnaire similaire.